

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
UNIQUE D'UNE INSTALLATION CLASSEECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION DE TRI DE
METAUX NON-FERREUX

Version 1 – Juillet 2026

Sur la commune de Neulise (42)

Étape 5 :
ACTIVITÉS**Régularisation**

Cette demande d'autorisation environnementale n'est pas une régularisation, elle n'intervient pas après le début des travaux ou des activités ou après l'exploitation des installations ou des ouvrages pour lesquels l'autorisation est demandée.

Type d'autorisation

L'installation comprend :	Oui/ Non
une ou plusieurs installations IOTA (loi sur l'eau) soumises à autorisation (L. 181-1-1° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à autorisation (L. 181-1-2° du code de l'environnement). <u>Dans ce cas, les alinéas 3 et 4 ne peuvent être cochés.</u>	Oui
une ou plusieurs installations soumises à enregistrement qui basculent en autorisation environnementale (L. 512-7-2° du code de l'environnement). Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 4 ne peuvent être cochés.	Non
une autorisation supplétive (L.181-1 du code de l'environnement). Pour rappel, votre projet nécessite une autorisation supplétive uniquement lorsqu'il est soumis à évaluation environnementale mais ne comprend aucune rubrique A ICPE, E ICPE (qui bascule en A) ou A IOTA, ni aucun autre régime d'autorisation particulier. Ce cas de figure, prévu par la législation, est rare. Si vous pensez y être soumis, nous vous recommandons, avant de commencer votre dépôt, de vous rapprocher des services instructeurs coordonnateurs sur votre territoire. Dans ce cas, les alinéas 1, 2 et 3 ne peuvent être cochés.	Non

Procédures embarquées

Procédures embarquées dans l'autorisation environnementale :	Oui/Non
une ou plusieurs installations IOTA soumises à déclaration (L. 214-3 du code de l'environnement)	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à déclaration (L. 512-8 du code de l'environnement)	Non
une ou plusieurs installations ICPE soumises à enregistrement (L. 512-7 du code de l'environnement)	Non
une dérogation « espèces et habitats protégés » (L. 411-2 du code de l'environnement)	Non
une autorisation de défrichement (L. 214-13 du code forestier)	Non
une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement)	Non
une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (L. 229-6 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)	Non
une modification(s) de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour l'utilisation d'OGM (L. 532-3 du code de l'environnement)	Non
un agrément pour le traitement des déchets (L. 541-22 du code de l'environnement)	Non
une installation(s) de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	Non
une installation(s) de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (L. 311-1 du code de l'énergie)	Non*

**Ce seuil est fixé par l'article R. 311-2. Dans sa version en vigueur, sont réputées autorisées les installations utilisant l'énergie radiative du soleil dont la puissance installée est inférieure ou égale à 50 mégawatts. Avec 1,42 MWc, la centrale de RECYF est très largement en deçà de ce plafond : elle est donc réputée autorisée de plein droit et n'a pas à solliciter d'autorisation d'exploiter.*

Rubriques de la nomenclature ICPE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'Art. R.511-9 du Code de l'Environnement) prévues est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique) ;
- **E** = Installation classée en Enregistrement ;
- **D** = Installation classée en Déclaration ;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique ;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation) ;
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT
2791	1	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A; 2 km 2. Inférieure à 10 t/j.....DC	450 t/j	450 t/j	A	Création d'activité
2925	2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs D (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	396 kW	396 kW	NC	Création d'activité
1185		Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg D	30 kg	30 kg	NC	Création d'activité
2713		Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux , d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² E 2. Supérieur ou égal à 100 m ² , mais inférieur à 1 000 m ² DC	Entreposage lié à l'activité 2791		NC	Création d'activité
2716		Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ DC	Entreposage lié à l'activité 2791		NC	Création d'activité

SITUATION PAR RAPPORT AU STATUT SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non-dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'établissement n'entrera pas dans le champ d'application de la règle du dépassement direct, ni dans la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.

Rubriques de la nomenclature IOTA :

Les articles L214-1 à L214-6, et R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement régissent l'utilisation de l'eau, tant pour les prélèvements que pour les rejets.

L'article R214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

A l'instar de la nomenclature des installations classées, les opérations sont répertoriées selon les trois régimes suivants :

- **A** = Installation classée en autorisation
- **D** = Installation classée en déclaration
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
2.1.5.0		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol , la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°. Supérieure ou égale à 20 ha A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha...D	Superficie totale du site : 3,4 ha PA autorisé au titre de la loi sur l'eau	NC	/
3.3.1.0		Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais , la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha .D	Suivi des mesures de gestion des zones humides de l'arrêté loi sur l'eau du PA	NC	/

Le périmètre du projet est intégralement compris dans un seul et même bassin versant : approche prise en compte dans l'étude hydraulique.

Les eaux pluviales du projet, traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour celles étant susceptibles d'être polluées, seront rejetées dans un fossé du PA avant de rejoindre les zones humides compensatoires. Le PA bénéficie déjà d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 ; 3.2.3.0 et 3.3.1.0) conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement du 22 juin 2017.

Le dossier loi sur l'eau de la zone, ainsi que l'arrêté préfectoral correspondant, sont consultables à l'Étape 6. Lors de son élaboration, un coefficient d'imperméabilisation de 0,7 avait été retenu pour les parcelles non encore aménagées.

L'imperméabilisation prévue pour le site du projet est supérieure à ce coefficient, avec une valeur d'environ 0,75 : un bassin de compensation sera mis en place sur le site en complément.

En conséquence, le projet n'est pas concerné par une rubrique IOTA.

Rubriques de la nomenclature évaluation environnementale : Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Numéro de catégorie et sous-catégorie concerné par le projet	Projet soumis à
1. Installations classées pour la protection de l'environnement a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement. 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés.	Projet soumis au Cas par Cas

PROCEDURES ADMINISTRATIVES REQUISES :

Le projet relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il ne relève ni du régime des émissions industrielles (IED), ni de la directive Seveso.

À ce titre, le projet est concerné par la rubrique n°1 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, lesquelles sont soumises à examen au cas par cas.

Par ailleurs, le projet prévoit la création d'une surface de plancher d'environ 17 519 m². Il relève donc également de la rubrique n°39 de cette même annexe, relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement créant une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m².

L'arrêté n°2026-ARA-KKP-6548- N_18404 du 25/06/2026 portant décision d'examen au cas par cas conclut à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre du projet. La décision est présentée en **Etape 6, Fichier 1**.